

de **BUTBLANC** en

Bulletin
du Syndicat
National
des Infirmier(e) s
Conseiller(e) s
de Santé



Fédération
Syndicale
Unitaire

N° CPPAP 3.955 D 73 S - ISSN 1248 9867

Prix : 0,61 Euro

N° 36 - Novembre 2003



Congrès de la FSU
Votez du 3 au 21 novembre 2003 et
Participez aux congrès départementaux

COMMUNIQUE DE PRESSE FSU

Salaires

Le gouvernement persiste à vouloir diviser les fonctionnaires et refuse le maintien du pouvoir d'achat.

Le Figaro de ce jour révèle les orientations que doit annoncer dans quelques jours le ministre de la Fonction publique. Le choix d'instaurer, d'ici 2005, une politique des rémunérations prenant, bien plus qu'aujourd'hui en compte, la notion de « mérite » est confirmée. Pour le justifier, le ministre met en avant la nécessité de « responsabiliser » les agents publics.

Cette conception de la politique salariale est en contradiction avec les principes fondamentaux de la fonction publique et notamment l'indépendance des agents de l'État. Source d'arbitraire, elle aboutirait à la mise en concurrence des fonctionnaires entre eux et nuirait au travail d'équipe et, en définitive, à l'efficacité des services publics. Ce faisant, le gouvernement élude la question essentielle du maintien du pouvoir d'achat de tous les agents de l'État. Alors que le Premier ministre affirme vouloir « un dialogue social renouvelé », ses choix relèvent le plus souvent du fait accompli.

La FSU rappelle au gouvernement l'adresse des 7 fédérations de fonctionnaires au ministre de la Fonction publique qui exigent l'ouverture de négociations immédiates pour maintenir et faire progresser le pouvoir d'achat de tous les personnels qui accuse un retard accumulé en trois ans de 3,5 % par rapport à l'évolution des prix.

Paris, le 15 octobre 2003

Bulletin du syndicat national des infirmier(e)s conseiller(e)s de santé,
7, rue de Villersexel, 75007 Paris
Tél. : 01 42 22 44 52 - Fax : 01 42 22 45 03
Courriel : snics@wanadoo.fr
Site Internet : www.fsu.fr/snics

Directeur de la publication : Brigitte Le Chevert
N° CPPAP 3.955 D 73.S - ISSN 1248 9867
Impression : Imprimerie S.I.P.E. 75020 Paris

La prise en charge des mineurs à l'hôpital

Les Hospices Civils de Lyon viennent d'édi-ter, à l'usage des services pédiatriques et pour tous les services spécialisés qui accueillent des enfants, un document intitulé ; « **Prise en charge juridique du mineur à l'hôpital, règles juridiques et recommandations** ». Les thèmes abordés sont les suivants : le cadre légal de la prise en charge du mineur à l'hôpital, l'information du mineur et des titulaires de l'autorité parentale, le consentement et l'autorisation, la violence sur mineur, la violence du mineur envers lui-même, le droit de visite, la sortie. Pour en savoir plus : www.reseau-chu.org

Contraception d'urgence

Schéma posologique simplifié

Le laboratoire HRA Pharma qui commercialise le NORLEVO a annoncé en septembre 2003 la simplification du schéma posologique du NORLEVO (AMM du 16 juin 2003). Les 2 comprimés doivent être administrés ensemble, en une seule prise, (soit une administration unique 1,5 mg de lévonorgestrel), si possible dans les 12 heures et au plus tard dans les 72 heures qui suivent le rapport sexuel.

Cette indication a été confirmée par le Docteur Ulmann, du laboratoire HRA Pharma, au SNICS. Pour plus d'informations, vous pouvez vous connecter sur le site www.norlevo.com ou contacter le service d'information du laboratoire : 01 40 33 93 11.

forum social européen FORUM
12-15 novembre SOCIAL
paris/saint-denis EUROPEEN
bobigny/ivry 2003

Calendrier

12 novembre

- Assemblée européenne pour les droits des femmes à Bobigny à partir de 9 heures. Débats, revendications et animations festives se dérouleront dans la perspective de construire, au niveau européen, des actions pour faire avancer l'égalité réelle entre les hommes et les femmes.
- Ouverture du FSE sur chacun des 4 sites à 18 heures.

13 et 14 novembre

- Alternance sur la journée et la soirée de conférences plénières, de séminaires et d'ateliers (55 plénières, 250 séminaires...) se déroulant sur les 4 sites. La FSU interviendra dans la conférence "contre la déréglementation des services publics, le bilan des privatisations, de la mise en concurrence, de l'AGCS" avec Gérard Aschieri.

15 novembre

- En matinée, conférences et séminaires.
- À partir de 14 heures, manifestation européenne à Paris de la République à la Nation.

16 novembre

- Assemblée européenne des mouvements sociaux à Saint-Denis. Réunissant les organisations partie prenante du FSE qui le souhaitent, elle tentera de faire des propositions d'actions européennes.

Signez la pétition pour les salaires !

Les sept fédérations de fonctionnaires se sont adressées par lettre ouverte au Ministre de la fonction Publique. Elles appellent leurs organisations et leurs adhérents à reprendre collectivement cette démarche pour interpeller le ministre et les parlementaires. Signez cette pétition directement en vous connectant à <http://enligne.fsu.fr/salaires/> ou téléchargez le texte de la plate-forme commune sur <http://fsu.fr> et faites le signer.

**N'hésitez pas
à consulter
le site du SNICS
www.fsu.fr/snics**

Votez et participez !

Le congrès national de la FSU qui se tient tous les trois ans, aura lieu du 2 au 6 février 2004 à Perpignan. Compte tenu de l'importance de notre fédération, numéro Un chez les fonctionnaires, ce congrès est un événement attendu et observé de toutes parts.

Chacun(e) de nous, adhérent(e) au SNICS et militant(e), est donc appelé à se prononcer sur un certain nombre de questions décrites en page 8 de ce bulletin. Mais aussi à participer aux congrès départementaux préparatoires au congrès national, qui auront lieu à partir du mois de novembre. Ces congrès doivent être l'occasion pour les infirmiers et infirmières de porter leurs points de vue et leurs revendications concernant notre profession et la santé des jeunes du système éducatif. Alors, sans tarder, votez et inscrivez dès à présent les dates de votre congrès départemental dans votre agenda.

Dans le même sens, chacun(e) de nous doit faire entendre la voix de notre profession dans le cadre du grand débat sur l'avenir de l'École. Ce débat ne doit pas être confisqué par quelques experts ni être restreint à quelques questions. Les demandes et les besoins en matière de santé des 13 millions d'élèves et des 2 millions d'étudiants doivent également trouver leur place dans ce débat national. Car les problèmes d'hygiène de vie, d'alimentation, de croissance, psychologiques, de handicaps moteurs, sensoriels, mentaux ont une incidence directe sur la scolarité et par conséquent sur la prévention de l'échec scolaire. Il est urgent que l'État prenne de véritables mesures concrètes pour que le système éducatif ait les moyens de favoriser l'équilibre et le bien être physique, mental et social des jeunes afin de contribuer à la réalisation de leur projet personnel et professionnel.

Brigitte Le Chevert

Paris, le 21 octobre 2003

Sommaire

En bref	P 2
Édito	P 3
Santé des jeunes	P 4
Profession	P 5
Nouveau Statut	P 7 et 7
Congrès de la FSU	P 8



Conseil supérieur de l'éducation : commission préparatoire du 8 octobre

L'objectif de cette réunion était l'examen du texte " *Santé des élèves : programme quinquennal de prévention et d'éducation* ".

Pour Jean Paul de Gaudemar, directeur de la DESCO, il s'agit de mettre en œuvre les orientations définies par le ministre dans la continuité des actions engagées. Cette circulaire prenant en compte la santé comme condition nécessaire à la réussite scolaire, c'est donc de l'éducation à la citoyenneté.

À partir des statistiques des infirmières, des médecins et des AS, la DESCO compte :

- repérer et suivre les problèmes de santé ainsi que les souffrances psychiques ;

- assurer la continuité des actions d'éducation à la santé ;

- prévenir les conduites addictives ;

- mettre en cohérence la médecine scolaire, la PMI et la médecine de ville ;

- augmenter le taux des retours d'avis pour avoir un meilleur suivi.

Estimant que la teneur de cette circulaire est extrêmement médicale, le SNUIPP obtient la réécriture du 1^{er} paragraphe. Le SNUIPP/FSU fait remarquer que l'école maternelle est absente de cette circulaire alors c'est que l'âge où doit commencer la prévention d'autant que la PMI ne réalise pas la totalité de ses missions.

Questionné par le SNUIPP sur le rapport IGAS-IGAEN, M. Bisson-Vaivre, sous directeur des établissements et de la vie scolaire, répond que cette mission installée en juillet rendra ses conclusions en décembre 2003.

1. Évaluations aux CTPD, CTPA, CTPM et CDEN et CAEN

Partant du préambule que l'école a la responsabilité particulière de veiller à la santé des jeunes qui lui sont confiés, Christian Allemand (CA) au nom du SNICS réaffirme que l'école doit garder la maîtrise de cette question.

Après avoir souligné qu'en matière de démarche de santé il ne faut pas oublier les objectifs intermédiaires qui doivent être quantifiables et évaluables ce qui permet des réadaptations en cours de route, et que c'est celui qui est responsable qui doit procéder à ces évaluations, CA demande que ces évaluations soient faites annuellement et portées à la connaissance de l'institution dans les CTPD, CTPA et CTPM d'une part et dans les CDEN et CAEN d'autre part. Accord de De Gaudemar d'autant que la circulaire n'y faisait pas référence.

2. Responsabilité de l'infirmière dans le repérage et la prise en compte des souffrances psychiques

Christian Allemand attire l'attention des représentants du ministère sur la rédaction des textes qui ne doivent pas mettre les professionnels de santé dans des situations d'illégalité. En effet, le paragraphe sur le repérage et la prise en compte des souffrances psychiques des enfants ne respecte pas les obligations du secret professionnel, secret qui appartient au patient et qui ne peut être levé qu'avec son accord s'il est majeur ou celui de son représentant légal s'il est mineur, sauf cas d'urgence (maltraitance ou urgence vitale) bien entendu. Il en est de même pour le libre choix du praticien qui ne peut être imposé. Pour M. Bisson-Vaivre, la phrase telle que rédigée « *Si la situation le nécessite* » respecte totalement les droits et obligations des infirmières et des patients. " Il appartient à l'infirmière de prendre des décisions : c'est de sa responsabilité ".

3. Les retours des avis

Interpellant Christine Kerneur, infirmière conseillère technique à la DESCO pour qu'elle communique le taux des retours d'avis infirmiers, ce qu'elle ne donne malheureusement pas, Christian Allemand au nom du SNICS fait remarquer à l'administration que le mauvais taux de retour des avis aux parents ne concerne pas les avis effectués par les infirmières qui est nettement supérieur.

4. Intervention des étudiants en médecine

Les actions de prévention et d'éducation à la santé étant de la responsabilité des établissements, leur mise en œuvre doit respecter les champs de compétences des différentes catégories de personnels. En ce sens le SNICS obtient la réécriture de la phrase concernant l'intervention des étudiants en médecine en remplaçant « apporteront leurs concours aux actions de prévention » par « apporteront leurs concours aux consultations médicales de prévention ».

5. Formation aux premiers secours

Après avoir souligné l'objectif louable concernant les AFPS, le SNICS fait remarquer que ce sont principalement les infirmières qui sont formateurs (moniteurs ou instructeurs) tant dans la formation des élèves que des adultes. Il n'est pas possible de faire l'impasse sur la question des moyens tant en volume de formation et en nombre de formateurs qu'en temps d'intervention et de concertation dans les équipes pluriprofessionnelles d'établissement. Idem sur le temps de formation à dégager pour former les

enseignants du premier degré puisque contrairement à l'AFPS c'est l'enseignant dans sa classe qui forme ses élèves. Pas de réponse de la DESCO...

6. Questionnaire sur la santé psychique

Inquiet sur le risque de stigmatisation des élèves de 3^e auxquels s'adresse ce questionnaire, Christian Allemand demande qui va réaliser cette enquête, qui va la dépouiller et la traiter et quel retour sera effectué dans les établissements ? Là aussi, pas de réponse...

7. Incohérence dans la mise en place des protocoles départementaux

Le SNICS souligne l'incohérence des protocoles départementaux de partenariat entre la DDASS, les services de santé et l'IA alors que la santé est en cours de restructuration au niveau régional DRASS. Alors que tous les élèves d'une même académie devraient être traités de la même manière, cette disposition ne fera qu'accroître les inégalités au sein d'un même espace territorial puisque bien souvent régions et académies sont superposables.

8. L'Éducation à la sexualité.

Une démarche de santé doit définir des objectifs quantifiés, ce qui est le cas dans cette circulaire pour l'éducation à la sexualité au lycée, mais doit également dresser un constat quantitatif de l'existant, ce qui n'est pas le cas de ce texte : Combien d'heures d'éducation à la sexualité sont actuellement réalisées au lycée en l'absence de circulaire ? Quel est le constat chiffré concernant les heures d'éducation à la sexualité au collège inscrites dans la loi ? Qui réalise ces actions ? Pas de réponse...

9. Le dossier médical

Le SNICS fait remarquer que les circulaires missions de janvier 2001 faisaient référence à un dossier de santé et que dans un souci de suivi de l'enfant et de l'adolescent, nous demandions à ce que ce nouveau dossier de santé soit accessible tant en écriture qu'en lecture aux infirmières de l'EN, le dossier médical de l'élève étant la propriété des médecins et le carnet de santé de l'enfant celle de la famille. Réponse de M. Bisson-Vaivre : un groupe de travail est en cours avec la DGS (Direction Générale de la Santé) car il va y avoir une modification de la loi qui permettra un accès en lecture et en écriture à tous les professionnels de la santé sans exclusive afin d'avoir un meilleur suivi des enfants.

Christian Allemand

Programme annuel de prévention des risques professionnels : où sont les conditions de travail ?

BO n° 29 du 17 juillet 2003

Depuis la publication du décret 82-453 du 8 mai 1982 la fonction publique est tenue de mettre en place des comités d'hygiène et sécurité à tous les niveaux de l'administration. Pour l'Éducation nationale ils sont déclinés pour l'enseignement scolaire et pour le supérieur :

- au niveau ministériel : CCHS
- au niveau académique : CHSA pour les lycées
- au niveau départemental : CHSD pour les collèges et le premier degré
- au niveau des établissements : ils sont obligatoires si l'établissement possède des ateliers (LP, LGT, collège avec SEGPA)

les services déconcentrés du ministère (rectorats et IA) peuvent avoir leur propre CHS.

En juin 2003, le CCHS de l'enseignement scolaire a adopté le programme annuel de prévention des risques professionnels (BO n° 29 du 17/7/2003). Il précise que l'effort doit encore porter sur la tenue régulière des réunions de CHSA et CHSD et la mise en place des plans particuliers de mise en sécurité face aux risques majeurs. Il recommande d'inclure dans la réflexion les 3 grandes causes nationales à savoir :

- l'intégration professionnelle des handicapés ;
- la lutte contre le cancer et le tabagisme ;
- la prévention des accidents de trajets.

Le texte souligne que la démarche doit s'appuyer sur les ACMO et leur formation ainsi

que sur les instances paritaires de l'hygiène et la sécurité.

Nous savons, nous infirmier(e)s, que l'hygiène et la sécurité sont pris en compte dans la plupart des EPLE possédant un atelier mais que ces questions sont restées en jachère aux échelons départemental ou académique. Nous savons aussi qu'il est quasiment impossible de mener une réflexion de fond sur les conditions de travail des personnels de l'Éducation nationale dans ces instances. Nous savons enfin que nos collègues désignés ACMO par l'administration ont suivi une formation peau de chagrin et qu'ils doivent assumer cette nouvelle mission en plus de la charge de travail liée à leur poste. Nos collègues directeurs d'école ou chef d'établissement savent quant à eux, que la réflexion précédant la mise en place des plans de sûreté face aux risques majeurs a mis au jour des questionnements de responsabilité administrative restés sans réponse !

Bien que le BO n° 29 du 17/7/03 recommande un effort particulier pour définir des postes aménagés dans notre corps particulier d'infirmières à l'Éducation nationale, nous savons qu'il n'existe aucun poste aménagé ! Plus de 20 ans après la création des CHS dans la fonction publique, l'Éducation nationale en est encore à l'heure des préconisations et recommandations !

Roberte Vermot-Desroches



Les députés encadrent l'exercice de la psychothérapie

Dans le cadre de l'examen du projet de loi relatif à la politique de santé publique, les députés ont adopté en 1^{re} lecture, le 8/10/03 un amendement de Bernard Accoyer (UMP Haute-Savoie) sur l'exercice de la psychothérapie " limitée aux psychiatres, **psychologues cliniciens et médecins ayant eu les formations requises** ". Il s'agit, a déclaré l'auteur " de combler le vide juridique qui fait qu'en France, n'importe qui peut s'autoproclamer psychothérapeute ". Selon lui, deux arguments plaident en faveur de cet encadrement : " Des personnes non qualifiées peuvent faire courir de graves dangers aux plus vulnérables, en ne diagnostiquant pas les pathologies graves, et, par ailleurs, la mission interministérielle de lutte contre les sectes a appelé l'attention sur certaines dérives commerciales et parfois sectaires ". L'amendement adopté précise la formation que doivent avoir suivi les psychothérapeutes pour pouvoir exercer, et décrit les conditions de la poursuite de l'activité des professionnels non-médecins et non-psychologues exerçant actuellement. Il va dans le sens des recommandations qu'avait émises un rapport de l'Académie de médecine en juillet dernier, Académie qui, toutefois, avait tenu à souligner à quel point le sujet déchaîne les controverses : un récent projet de loi avait même dû être retiré. Pour en savoir plus : www.academie-medecine.fr

Profession

Élèves handicapés et examens

BO n° 27 du 23 juillet 2003

La circulaire n° 2003-100 du 25 juin 2003 remplace les circulaires 85-302 du 30 août 1985 et n° 4 du 22 mars 1994. Cette circulaire fait la synthèse des dispositions particulières indispensables en matière d'examen et de concours, dans le second degré et le supérieur pour les candidats atteints de déficiences, incapacités et désavantages. Le BOEN n° 8 du 23 février 1989 répertorie toutes les déficiences mononclaturées par l'arrêté du 9 janvier 1989. Ces dispositions seront applicables à partir des sessions 2004 des examens et concours pour l'enseignement scolaire ou supérieur.

Les inaptitudes aux épreuves d'éducation physique et sportive sont régies, elles, par la circulaire 94-137 du 30 mars 1994.

Ce sont les candidats ou leur famille qui font la demande au médecin de la CDES pour les élèves du second degré, au médecin du SUMPPS pour les étudiants. La décision d'aménagement est prise en se fondant sur le diagnostic mais aussi, et surtout, sur les éléments contenus dans le dossier médical. La décision est notifiée sur du papier à en tête de la CDES ou du SUMPPS et elle précise les conditions particulières faites au candidat en matière de :

- accès aux locaux ;
- installation de matériels en salle d'examen ;
- machine ou matériel technique d'assistance ;
- secrétariat ou assistance ;
- matériel d'écriture en braille ;
- assistance d'un spécialiste d'un mode de communication pour les déficients auditifs.

Elle précise aussi si le candidat doit bénéficier d'un temps de composition majoré pour les épreuves écrites, et/ou orales, et/ou pratiques. C'est la famille ou le candidat qui fournit cette attestation au centre d'examen, à l'inscription à l'examen, ou moins un mois avant le début des épreuves. Par contre, c'est le service chargé des inscriptions aux examens qui doit recenser les candidats handicapés.

En cas de majoration du temps de composition, la majoration ne peut excéder le tiers du temps initial prévu pour l'épreuve. Le centre d'examen veillera à tout mettre en œuvre pour que le candidat handicapé ait le temps de prendre son repas quand 2 épreuves sont prévues le même jour, et à ce que les journées d'examen ne deviennent pas trop longues. Pour éviter les fuites de sujets, toutes les dispositions doivent être prises pour que les candidats handicapés commencent les épreuves le même jour et à la même heure que les autres candidats.

Des dispositions particulières peuvent être prises, par les autorités académiques, pour ouvrir des centres d'examen spéciaux si certains candidats accueillis dans des établissements hospitaliers pour des séjours de longue durée ne pouvaient aller composer dans les centres d'examen ouverts dans les établissements scolaires, c'est alors le médecin chef du service d'hospitalisation qui rédige l'attestation médicale précisant les conditions particulières requises.

Nouveau statut

Sans nouvelle du calendrier et du déroulement des promotions dans le grade d'infirmière de classe supérieure au titre de 2003, nous avons envoyé fin septembre plusieurs courriers au ministère dont vous trouverez ci-dessous de larges extraits. Par ailleurs, nous attendons la réponse au recours que nous avons déposé auprès du Conseil d'état concernant le statut des infirmier(e)s de l'État et à l'intervention de Gérard Aschieri, secrétaire général de la FSU auprès du ministre de la Fonction publique, ce dernier ayant décidé de rouvrir le dossier et de relancer une concertation interministérielle.

À Monsieur Alexandre VARLET,
Conseiller de Monsieur Xavier Darcos

Monsieur,

Le 28 août dernier, j'ai adressé un courrier au ministre délégué à l'enseignement scolaire demandant notamment la convocation d'une commission administrative paritaire nationale des infirmières. Or il s'avère qu'aucune instruction dans ce sens n'a été donnée à la DMPA qui n'envisage absolument pas de réunir cette commission avant le début de l'année prochaine, véritable provocation pour les infirmiers et infirmières de l'Éducation nationale qui attendent ce reclassement depuis un an. [...]

C'est pourquoi, je vous serais reconnaissante de bien vouloir demander aux services compétents du ministère de convoquer une CAPN des infirmières dans les meilleurs délais, et de faire en sorte que les crédits alloués pour la promotion des infirmières dans le nouveau 2^e grade soient prévus.

En effet, nous ne souhaiterions pas entendre comme cela a déjà été le cas par le passé, qu'il n'est pas possible d'effectuer les promotions compte tenu que l'administration n'a pas

obtenu le feu vert du contrôleur financier. D'autant que la publication de ce décret était attendue de longue date (réunion de la commission des statuts de la fonction publique le 9 décembre 2002 !) et n'a donc pas été une surprise pour l'administration de l'Éducation nationale qui avait largement le temps d'anticiper pour pouvoir gérer au mieux le corps particulier des infirmières de l'Éducation nationale. Pour preuve, lors de la CAPN du 27 janvier 2003, l'administration par la voix d'un de ses représentants du bureau d'études et des prévisions d'effectifs, a précisé que la loi de finances 2003 comportait deux mesures pour le repyramidage des infirmier(e)s : une provision d'un montant de 2 millions d'euros pour l'enseignement scolaire et 114 000 euros pour l'enseignement supérieur [...].

D'autre part, pour éviter de rencontrer les mêmes difficultés de prévision de gestion en 2004, dans le cadre de la montée en charge à 25 % du corps dans le nouveau 2^e grade, nous vous saurions gré de bien vouloir donner des indications à la DPMA afin qu'elle prévoit d'ores et déjà les crédits pour promouvoir dès le 1^{er} janvier 2004, 5 % du corps des infirmières soit 360 collègues.

Dans l'attente [...]

À Chantal PELISSIER,
Présidente de la CAPN

Madame,

Conformément aux dispositions prévues aux articles 30 et 32 du titre IV du décret n° 82-451 du 28 mai 1982 précisant que les CAP se réunissent dans le délai maximum de 2 mois sur demande écrite de la moitié au moins des représentants titulaires du personnel et qu'elles sont saisies par leur président ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants de toute question entrant dans leur compétence, les Commissaires Paritaires du SNICS / FSU soussignés ont l'honneur de vous demander la tenue d'une CAPN dans les délais impartis et d'inscrire à l'ordre du jour de cette commission la répartition entre les académies des promotions au grade d'infirmière de classe supérieure correspondant à 20 % du corps des infirmiers et infirmières de l'Éducation nationale ainsi que les critères de cette répartition.

Cette demande fait suite à la publication au journal officiel le 30/07/03 du décret n° 2003-695 du 28 juillet 2003 modifiant le décret n° 94-1020 du 23 novembre 1994 fixant les modifications statutaires communes applicables aux corps des infirmières et infirmiers des services médicaux des administrations de l'État.

En effet, ce texte a pour conséquence d'abord de restructurer le corps des infirmières de l'EN en deux grades par fusion des actuels grades d'infirmière principale et d'infirmière en chef, soit au total 17 % du corps, ensuite de procéder à une montée en charge de ce nouveau grade à 20 % du corps soit 3 pour cent supplémentaires par rapport à la situation actuelle.

Ce texte étant attendu de longue date par notre profession qui a fait preuve d'une remarquable patience compte tenu qu'il est la résultante des manifestations unitaires massives ayant eu lieu les 2 octobre 2001 et 7 mars 2002, nous ne souhaiterions pas attendre encore davantage son application.

Dans l'attente de la convocation d'une nouvelle CAPN [...]

Reclassement : démarche à faire lors de la titularisation pour obtenir la reprise de tous services antérieurs en tant qu'infirmier(e)

L'article 11 du décret 2003-695 modifiant le décret de 1994 prévoit la possibilité de faire reprendre la totalité des services effectués en tant qu'infirmier(e) tous secteurs d'activité confondus, et donc d'obtenir un avancement accéléré au moment de la titularisation. Même si aucun délai n'est imposé, nous vous conseillons de faire la demande dès votre titularisation auprès du Recteur en l'accompagnant des pièces justificatives (courrier ci-dessous).

Modèle de lettre

M.....
le.....
Adresse administrative
à M. le Recteur d'Académie de

Monsieur le Recteur,

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder à la révision de ma situation administrative. En effet, l'article 11 du décret 2003-695 du 28 juillet 2003 (*) modifiant le décret 94-1020 du 23/11/94 va me permettre de bénéficier d'un avancement accéléré de ... années au vu des services d'infirmier que j'ai accomplis antérieurement.

Ci-joint les pièces justificatives de mes états de service effectués avant mon entrée à l'Éducation nationale.
Je vous prie d'agréer, ...

(*) Art. 11 : Les infirmières et infirmiers qui, avant leur nomination dans l'un des corps régis par le présent décret, ont exercé une activité professionnelle de même nature et ne peuvent se prévaloir de dispositions plus favorables, sont classés lors de leur titularisation à un échelon déterminé en prenant en compte, sur la base des durées moyennes d'avancement d'échelon, la durée des services d'infirmier accomplis antérieurement, sous réserve de justifier qu'ils possédaient les titres, diplômes ou autorisations exigés pour l'exercice desdites fonctions antérieures. Cette reprise d'ancienneté ne peut être attribuée qu'une fois au cours de la carrière des intéressés.

Nouveau statut

Ci-dessous des éléments de comparaison entre les promotions permises par l'ancien décret qui s'appliquait jusqu'au 1^{er} août dernier et celles qui s'appliqueront avec le nouveau décret.

Ancien statut

Effectif en juin 2003

infirmier 1^{er} grade

7117

infirmier principal

650

infirmier en chef

556

Nouveau statut

Effectif fin 2003

infirmier classe normale

6904

infirmier classe supérieure

1419

Effectif 2004

6544

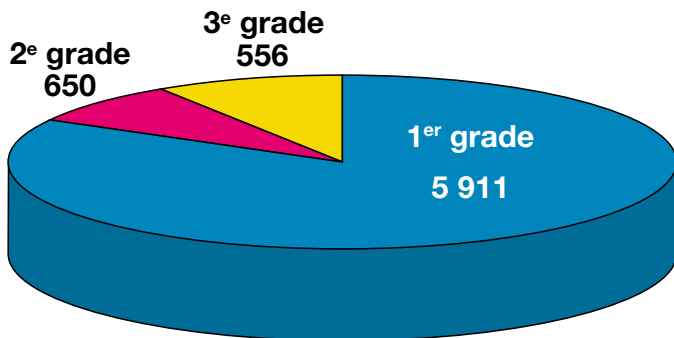
1779

Effectif 2005

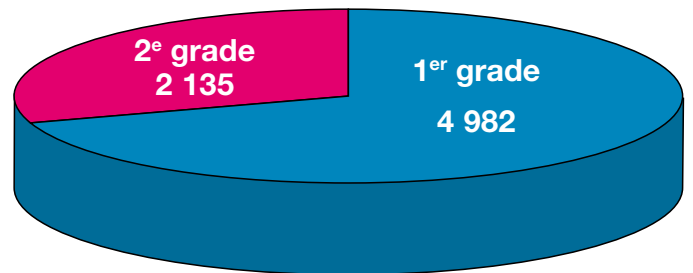
6188

2135

Avant re-pyramidage, aujourd'hui



Après re-pyramidage, dans 3 ans



ERRATUM

Page 37 du précédent bulletin De But en Blanc n°35, nous avons conseillé par excès de prudence, aux collègues stagiaires d'écrire à l'administration pour demander l'application de l'art.10 du décret du 23/11/94 qui permettait d'obtenir une bonification d'ancienneté de 4 ans maximum selon les lieux d'exercice antérieurs. Or le décret 2003-695 du 28/07/03 modifiant ce décret du 23/11/1994 a remplacé cet Art.10 très restrictif par l'Art.11, beaucoup plus avantageux puisque c'est la durée des services d'infirmier accomplis antérieurement (*) qui sera dorénavant prise en compte lors de la titularisation, pour tous les stagiaires à compter du 1^{er} août 2003.

(*) toutes les années de service comme infirmière dans quelque lieu d'exercice que ce soit.

Indemnité d'administration et de technicité : quelle action ?

L'ensemble des infirmier(e) s situées aux 1^{er}, 2^e ou 3^e échelon du 1^{er} grade (indice brut inférieur à 380), y compris celles logées, sont en droit de percevoir l'IAT puisque cette indemnité est compatible avec le fait d'être logé par Nécessité Absolue de Service. Compte tenu que l'administration refuse de verser cette IAT à de nombreuses collègues remplissant pourtant les conditions, nous leur conseillons d'envoyer le courrier ci-dessous au recteur et un double à leur secrétaire académique du SNICS.

NOM et Prénom (date)

Adresse administrative

A M. (ou Mme) le Recteur de l'académie de

Objet : versement des IAT

Monsieur le Recteur,

Conformément aux décrets n° 2002-61 et 2002-63 du 14/01/02, ma situation administrative me permet de percevoir l'Indemnité d'Administration et de Technicité. Or, n'ayant toujours rien reçu à ce jour, je vous prie de bien vouloir régulariser ma situation et de me verser ces indemnités avec effet rétroactif à compter du 1^{er} janvier 2002.

Je sollicite par ailleurs le versement d'intérêts moratoires à compter de ce jour.

Veillez croire Monsieur le recteur en l'assurance de ma considération.

Signature



Le 4^e congrès de la FSU va se tenir à Perpignan du 2 au 6 février 2004 et sera précédé comme d'habitude, d'un vote d'orientation national. Les cinq listes de candidats et les déclarations d'orientation sont publiées dans la revue POUR de la FSU (supplément n° 90 d'octobre 2003). Ces listes, validées par le Conseil National de la FSU des 23 et 24 septembre 2003, sont les suivantes :

1. Liste à l'initiative d'Unité et Action
2. Liste École Émancipée
3. Liste Pour la reconquête d'un syndicalisme indépendant
4. Liste Front Unique
5. Liste Émancipation

Qui vote ?

Les syndiqué(e)s 2002/2003 ou à jour de leur cotisation 2003/2004 au moment du vote (*).

Quand voter ?

Du 3 au 21 novembre 2003.

Sur quoi voter ?

1. vote n° 1 qui concerne l'orientation fédérale nationale en entourant la liste de votre choix.
2. vote n° 2 qui concerne le rapport d'activité de la FSU depuis 3 ans.
 - a) en entourant pour, contre, abstention ou refus de vote
 - b) le rapport d'activité comporte 4 fenêtres qui correspondent à des points qui font débat et pour lesquels chaque syndiqué(e) est invité(e) à indiquer l'appréciation dans laquelle il (elle) se reconnaît le mieux en entourant la rédaction de son choix.

Où trouver le matériel de vote et comment voter ?

Le vote est individuel et secret. Le bulletin de vote ci-dessous est à remplir lisiblement et à découper soigneusement ou à photo-

copier, puis à glisser dans une 1^{re} enveloppe vierge. Le tout est à insérer dans une seconde enveloppe timbrée sur laquelle vous porterez vos nom et prénom, votre académie, votre département et votre signature (**).

Où adresser le vote ?

Au siège national du SNICS - 7 rue de Villersexel 75007 Paris.

Quand aura lieu le dépouillement ?

Au siège du SNICS le mardi 2 décembre 2003. Les résultats seront donnés département par département.

(*) Les responsables des bureaux académiques devront faire parvenir à la trésorerie nationale pour le 1^{er} décembre, dernier délai, la liste des nouveaux(velles) syndiqué(e)s 2003-2004.

(**) Les enveloppes n'étant pas fournies, n'importe quelle enveloppe blanche fera l'affaire.

NB : Certaines sections départementales FSU organiseront en plus de leur côté, un vote pour demander aux adhérent(e)s de leur département s'ils approuvent ou non le rapport d'activités de la FSU départementale ou/et sur des listes de candidat(e)s. Le SNICS ayant décidé de collecter tout ce qui relève du vote national au niveau national, les adhérent(e)s du SNICS qui seront sollicité(e)s pour voter au niveau départemental, devront voter 2 fois :

- une fois au siège du SNICS à l'aide du matériel de vote ci-joint,
- une seconde fois au siège de la FSU départementale à l'aide du matériel de vote que leur fera parvenir la section départementale.

Attention : ne pas déposer de votes concernant le niveau national au niveau des sections départementales FSU !

Le congrès de la FSU est organisé en quatre grands thèmes :

Thème 1 : L'École, la recherche, la Culture : quels besoins ? quelles transformations ?

Ce thème doit traiter également de la Formation professionnelle continue et de la Formation tout au long de la vie, de l'éducation "formelle" et "informelle".

Thème 2 : Les services publics et leurs agents

Il s'agit de traiter du rôle, de la place, de l'organisation des services publics (incluant la décentralisation et la laïcité) et des revendications et propositions pour les fonctionnaires (gestion, carrière, salaires, emploi, précarité, action sociale....)

Thème 3 : De nouveaux droits, instruments de transformation sociale

Droit à l'emploi, politiques sociales, protection sociale, droits des jeunes, des femmes, libertés, fiscalité et prélèvements...

Thème 4 : Syndicalisme et transformations sociales

Avenir de la FSU (champ et organisation), unité syndicale, droits syndicaux, syndicalisme au plan européen et international, rapports avec les autres mouvements sociaux en France et dans le monde.

BULLETIN DE VOTE POUR LA FSU

3 - 21 novembre 2003

VOTE n° 1 : Orientation fédérale nationale (suppl. "POUR" n° 90 / oct. 2003). **Entourez d'un trait apparent la liste de votre choix.**

- Liste à l'initiative d'Unité et Action
- Liste École Émancipée
- Liste Pour la reconquête d'un syndicalisme indépendant
- Liste Front Unique
- Liste Émancipation

VOTES n° 2 : Rapport d'activité fédérale national (suppl. "POUR" n° 90 / oct. 2003). **Entourez votre choix d'un trait apparent.**

POUR CONTRE ABSTENTION REFUS DE VOTE

Le rapport d'activité comporte 4 fenêtres qui correspondent à des points qui font débat. Chaque syndiqué(e) est invité(e) à indiquer l'appréciation dans laquelle il (elle) se reconnaît le mieux. Pour les 4 votes ci-dessous, **entourez la rédaction de votre choix d'un trait bien apparent.**

- | | | |
|---|---------|---------|
| Fenêtre I : Un mouvement exceptionnel (page 4) | I - A | I - B |
| Fenêtre II : La réduction du temps de travail (page 6) | II - A | II - B |
| Fenêtre III : La FSU et le mouvement syndical (page 10) | III - A | III - B |
| Fenêtre IV : La vie fédérale (page 12) | IV - A | IV - B |